



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES COMPÉTITIONS FÉMININES

PROCES-VERBAL n°38

Date de la réunion : Mercredi 22 Avril 2026

Lieu : DFSM – CRJS YERVILLE – rue Notre Dame de Pontmain – 76760 YERVILLE

Membres présents : Mme Laetitia HANOUET – Mme Nathalie FRIBOULET – Mr Pierre LECORNU – Mr Harry HECKMANN

Membres excusés : ...

RAPPEL AUX CLUBS

Les clubs sont informés que toutes feuilles de matchs sont contrôlées afin de vérifier la participation éventuelle de joueurs suspendus, les clubs en infraction au regard du statut régional de l'arbitrage, les clubs qui n'utilisent pas la tablette ou qui ne transmettent pas la FMI dans les délais impartis, les informations manquantes (absence de délégué à la police du terrain, licence manquante).

En cas d'une utilisation d'une feuille de match papier, c'est le club recevant qui doit envoyer la feuille de match quel que soit le résultat de la rencontre.

Pour les clubs qui souhaitent le report d'une rencontre pour raison exceptionnelle, le match ne pouvant avoir lieu à la date ou à l'heure prévue, la demande de report présentée par le club devra parvenir au secrétariat du District via FOOTCLUBS et sera validée par le gestionnaire, comme prévu l'article 7 des règlements des compétitions du DFSM.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Commissions Féminine sont susceptibles les dit recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 100 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A 8

Match n°55528114 FFC 1 / LA F.A. CAUX MARINE 1 du 15 mars 2026

Tous régulièrement convoqués à cette audition

Notant l'absence excusée de

Mme DUHAMEL Marine, licence n°9604230818, secrétaire du FFC

Mr KONATE Djabe, licence n°2543286549, Entraîneur du FFC

Mr EVERDI Qamet, licence n°9605338301, Dirigeant du FFC

Mme DEMAREST Lucie, licence n°2547651170, Joueuse du FFC

Mme CAHANNIER Flora, licence n°2547751337, Joueuse du FFC

Tous régulièrement convoqués à cette audition

La Commission, considérant l'absence du FFC pour panne de voiture, n'a pas pu les auditionner

Après enquête,

Match n°55528114 FFC 1 / LA FA CAUX MARINE 1 du 15 mars 2026

Considérant la participation au match de Mme CAHANNIER Flora, avec le n°4

- Considérant que le FFC n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match »
- Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité »

Par ces motifs, après en avoir délibéré, la commission :

- **Donne match perdu (0 point) au FFC 1 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier LA FA CAUX MARINE 1 sur le score de 3 buts à 0.**
- **Inflige une amende de 100€ au FFC prévue à l'annexe financière du DFSM par match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**
- **Inflige une amende de 31€ pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**

Pour non-respect des règlements généraux de la L.F.N, la commission :

- **Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr EVERDI Qamet, licence n° 9605338301**
- **Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr JONATE Djabe, licence n° 2543286549**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A 8

Match n°55527992 ST RIQUIER GASEG 1 / AS GOURNAY FOOTBALL 1 du 01 mars 2026

Match n°55527994 AS GOURNAY FOOTBALL 1 / ENT MOTTEVILLE CROIX MARE 1 du 15 mars 2026

Après avoir entendu :

Mr GRONGNET Nicolas, licence n° 2127586767, Président de AS GOURNAY FOOTBALL

Mr DONFUT Bryan, licence n° 2546281666, Dirigeant de AS GOURNAY FOOTBALL

Tous régulièrement convoqués à cette audition

Notant l'absence excusée de

Mme DONFUT Armelle, licence n°2547958433, joueuse de AS GOURNAY FOOTBALL

Mme DRELY Emy, licence n°9605308911, joueuse de AS GOURNAY FOOTBALL

Mme WIART Lilou, licence n°9602799911, joueuse de AS GOURNAY FOOTBALL

Mme LEVASSEUR Emma, licence n°9603216392, joueuse de AS GOURNAY FOOTBALL

Après avoir pris connaissance,

La Commission

Considérant la déclaration de Mr GRONGNET qui nous précise :

- Qu'il ne connaissait pas ce point de règlement concernant le double surclassement pour une licenciée U17 afin de participer à une compétition senior.

Après que les personnes auditionnées ainsi que celles non-membres eurent quitté la salle.

Après enquête :

Match n°55527992 ST RIQUIER GASEG 1 / AS GOURNAY FOOTBALL 1 du 01 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme DRELY Emy licence n°9605308911 avec le n°8
Mme LEVASSEUR Emma licence n°9603216392 avec le n°10
- Considérant que l'AS GOURNAY FOOTBALL n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match »



Par ces motifs, après en avoir délibéré, la commission :

- **Donne match perdu (0 point) à l'AS GOURNAY FOOTBALL 1 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier le ST RIQUIER GASEG 1 sur le score de 3 buts à 0.**
- **Inflige une amende de 100€ à l'AS GOURNAY FOOTBALL prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**
- **Inflige une amende de 62€ (31€ X2) pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**

Pour non-respect des règlements généraux de la L.F.N, la commission :

- **Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr DONFUT Bryan, licence n° 2546281666.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A 8

Match n°55527994 AS GOURNAY FOOTBALL 1 / ENT MOTTEVILLE CROIX MARE 1 du 15 mars 2026.

Considérant la participation au match de :

Mme DRELY Emy licence n° 9605308911 avec le n°8

Mme LEVASSEUR Emma licence N°9603216392 avec le n° 10

Mme WIART Lilou licence n°9602799911 avec le n° 3

considérant que l'AS GOURNAY FOOTBALL n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN,

considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match ».

Par ces motifs, après en avoir délibéré, la commission :

- **Donne match perdu (0 point) à l'AS GOURNAY FOOTBALL 1 sur le score de 0 but à 3**
- **Inflige une amende de 100€ à l'AS GOURNAY FOOTBALL prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**
- **Inflige une amende de 93€ (31€ X3) pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**

Pour non-respect des règlements généraux de la L.F.N, la commission :

- **Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr DONFUT Bryan, licence n° 2546281666.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A

Match n°55528388 ES TOURVILLAISE 1 / ENTENTE TFC/CAUX FC 1 du 01 mars 2026

Match n°55528397 GCO BIHORELAIS 1 / ENTENTE TFC/CAUX FC 1 du 22 mars 2026

Après avoir entendu :

Mr CABOT Benjamin, licence n° 2127408493, Président de CAUX FC

Mr CABOT Paul, licence n° 2547217463, Entraîneur de l'ENT TFC/CAUX FC

M MARTEL Martial, licence n°25435181693, Dirigeant de l'ENT TFC/CAUX FC

Mme VILLAIN Camille, licence n°2548365211, joueuse de l'ENT TFC/CAUX FC

Mme ROBERT Ambre, licence n°9604353506, joueuse de l'ENT TFC/CAUX FC

Mme MARTEL Savannah, licence n°9603634915, joueuse de l'ENT TFC/CAUX FC

Tous régulièrement convoqués à cette audition

Après avoir pris connaissance,

La Commission

Considérant la déclaration de Mr CABOT Benjamin qui nous précise :

- Qu'il ne savait pas ce point de règlement concernant le double surclassement pour une licenciée U17 afin de participer à une compétition senior.

Après que les personnes auditionnées ainsi que celles non-membres eurent quitté la salle.

Après enquête,

Match n°55528388 ES TOURVILLAISE 1 / ENTENTE TFC/CAUFC1 du 01 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme ROBERT Ambre licence n°9604353506 avec le n°3
- Mme MARTEL Savannah licence n°9603634915 sans numéro.

Considérant que l'ENT TFC/CAUX FC n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match »

Par ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission :

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



- **Donne match perdu à l'ENT. TFC / CAUX FC 1 (0point) sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'ES TOURVILLAISE sur le score de 3 buts à 0.**
- **Inflige une amende de 62€ (31€ X2) à l'ENT TFC/ CAUX FC pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'ENT TFC/CAUX FC prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

Match n°55528397 GCO BIHORELLAIS 1 / ENT TFC/CAUX FC 1 du 22 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- **Mme MARTEL Savannah licence n°9603634915 avec le n°1**
- **Mme ROBERT Ambre licence n°9604353506 avec le n°6**

Considérant que l'ENT TFC/CAUX FC n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match »

Par ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'ENT TFC/CAUX FC 1 sur le score de 0 but à 4 pour en faire bénéficier le GCO BIHORELLAIS 1 sur le score de 4 buts à 0.**
- **Inflige une amende de 62€ (31€ X2) à l'ENT TFC/ CAUX FC pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'ENT TFC/CAUX FC prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

Pour non-respect des règlements généraux de la L.F.N, la commission :

- **Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr MARTEL Martial, licence n° 2543518169.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN



CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A 8

Match n°55528287 YVETOT AC 2 / US DE LA PRESQU'ILE 1 du 01 mars 2026

Match n°55528393 A. HOULMOISE BONDEVILLE FC 1 / YVETOT AC 2 du 15 mars 2026

Match n°55528394 YVETOT AC 2 / FC OFFRANVILLAIS 1 du 22 mars 2026

Après avoir entendu :

Mr NIRLO Florian, licence n° 2543005428, Responsable de la section Féminine du YVETOT AC

Mr VANOF Anthony, licence n° 2418329990, Dirigeant du YVETOT AC

Mr CLAEYS Anthony, licence n° 2127411098, Dirigeant du YVETOT AC

Mme MOTTIN Camille, licence n°2546993839, joueuse du YVETOT AC

Mme ALEXANDRE Céline, licence n°9602226141, joueuse du YVETOT AC

Mme HAUGUEL Alyson, licence n°2548455858, joueuse du YVETOT AC

Mme FOURNIER Emy, licence n°99604479883, joueuse du YVETOT AC

Tous régulièrement convoqués à cette audition

Notant l'absence excusée de

Mme CALBRY Adriana, licence n°9604479883, joueuse du YVETOT AC

Après avoir pris connaissance,

La Commission

Considérant la déclaration de Mr NIRLO Florian qui nous précise :

- Que c'était entièrement de sa faute qu'il aurait dû faire attention au dossier de surclassement des joueuses.

Après que les personnes auditionnées ainsi que celles non-membres eurent quitté la salle.

Après enquête,

Match n° 55528287 YVETOT AC 2 / US DE LA PRESQU'ILE 1 du 01 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme HAUGUEL Alyson licence n°2548455858 avec le n°3
- Mme FOURNIER Emy licence n°9604479883 avec le n° 11

Considérant que l'YVETOT AC n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'YVETOT AC 2 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'US DE LA PRESQU'ILE sur le score de 3 buts à 0.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



- **Inflige une amende de 62€ (31€ X2) à l'YVETOT AC pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'YVETOT AC prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

Match n°55528393 A. HOULMOISE BONDEVILLE FC 1 / YVETOT AC 2 du 15 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme FOURNIER Emy licence n°9604479883 avec le n° 11

Considérant que l'YVETOT AC n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'YVETOT AC 2 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'A. HOULMOISE BONDEVILLE FC 1 sur le score de 3 buts à 0.**
- **Inflige une amende de 31€ à l'YVETOT AC pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'YVETOT AC prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

Match n°55528394 YVETOT AC 2 / FC OFFRANVILLAIS 1 du 22 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme CALBRY Adriana licence n°9605461018 avec le n° 11

Considérant que l'YVETOT AC n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'YVETOT AC 2 sur le score de 0 but à 3.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



- Inflige une amende de 31€ à l'YVETOT AC pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)
- Inflige une amende de 100€ à l'YVETOT AC prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.

Pour non-respect des règlements généraux de la L.F.N, la commission :

- Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr NIRLO Florian, licence n° 2543005428
- Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr VANOF Anthony, licence n° 2418329990
- Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr CLAEYS Cédric, licence n° 2127411098

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A 8

Match n°55527994 AS GOURNAY FOOTBALL 1 / ENT MOTTEVILLE CROIX MARE 1 du 15 mars 2026

Match n°55527999 ENT MOTTEVILLE CROIX MARE 1 / US NORMANDE 76 du 22 mars 2026

Match n°55528003 FC SOMMERY 1 / ENT MOTTEVILLE CROIX MARE du 29 mars 2026

Après avoir entendu :

Mme BOURGOIS Julie, licence n° 2547970383, Dirigeante de l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE

Mme LALLEMANT Véronique, licence n°9603118322, Dirigeante de l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE

Mme ISAAC Zoé, licence n° 2547621312, Joueuse de l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE

Mme GAMARD Gabrielle, licence n° 2547310602, Joueuse de l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE

Mme EDET Valentine, licence n° 9602835197, Joueuse de l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE

Tous régulièrement convoqués à cette audition

Notant l'absence excusée de

Mme SOUDAIS Rose, licence n° 9602546661, Joueuse de ENT MOTTEVILLE CROIX MARE

Mme HEURTEVENT Lana, licence n° 2548181351, Joueuse de ENT MOTTEVILLE CROIX MARE

Après avoir pris connaissance,

La Commission

Considérant la déclaration de Mme BOURGOIS Julie qui nous précise :

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



- Qu'elle ne connaissait pas ce point de règlement concernant le double surclassement pour une licenciée U17 afin de participer à une compétition senior.

Après que les personnes auditionnées ainsi que celles non-membres eurent quitté la salle.

Après enquête,

Match n°55527994 AS GOURNAY FOOTBALL 1 / E. MOTTEVILLE CROIXMARE 1 du 15 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme SOUDAIS Rose licence n°9602546661 avec le n° 3
- Mme EDET Valentine licence n°9602385197 avec le n°4
- Mme HEURTEVENT Lana licence n°2548181351 avec le n°8

Considérant que l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE 1 sur le score de 0 but à 3.**
- **Inflige une amende de 93€ (31€x3) à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

la présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

Match n°55527999 ENT MOTTEVILLE CROIX MARE 1 / US NORMANDE 76 1 du 22 mars 2026

Monsieur Harry HECKMANN étant licencié à l'US NORMANDE 76 quitte la salle et ne participe pas aux débats ni aux décisions concernant cette rencontre.

Considérant la participation au match de :

- Mme SOUDAIS Rose licence n°9602546661 avec le n° 3
- Mme HEURTEVENT Lana licence n°2548181351 avec le n°5

Considérant que l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE 1 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'US NORMANDE 76 1 sur le score de 3 buts à 0.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



- **Inflige une amende de 62€ (31€x2) à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

Match n°55528003 FC SOMMERY 1 / ENT MOTTEVILLE CROIX MARE du 29 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme SOUDAIS Rose licence n°9602546661 avec le n° 3
- Mme EDET Valentine licence n°9602385197 avec le n°2

Considérant que l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE 1 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier le FC SOMMERY 1 sur le score de 4 buts à 0.**
- **inflige une amende de 62€ (31€x2) à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'E. MOTTEVILLE CROIXMARE prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

Pour non-respect des règlements généraux de la L.F.N, la commission :

- **Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mme BOURGOIS Julie, licence n° 2547970383**
- **Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mme LALLEMANT Véronique, licence n°9603118322**

la présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN



CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A 8

Match n°5552811 CA CHEMINOTS STEPHANAIS 1 / ENT CSG/AFR 1 du 15 mars 2026

Match n°555281116 ENT CSG/AFR1 / LE HAVRE FC 2012 4 du 22 mars 2026

Match n°55528120 FFC1 / ENT CSG/AFR 1 du 29 mars 2026

Après avoir entendu :

Mr PANEL Jean Marie, licence n° 2127559167, Président de l'AS LA FRESNAYE

Mr GOSSE David, licence n°420758544, dirigeant du CS GRAVENCHON

Mr LELIEVRE Arthur, licence n°2545512129, dirigeant de l'AS LA FRESNAYE

Tous régulièrement convoqués à cette audition

Notant l'absence excusée de

Mme HERVIEUX Maéva, licence n° 254658122, Joueuse de l'ENT CSG/AFR

Mme CARPENTIER Maily, licence n° 9604768894, Joueuse de l'ENT CSG/AFR

Après avoir pris connaissance,

La Commission

Considérant la déclaration de Mr PANEL Jean Marie qui nous précise :

- Avoir fait le dossier de surclassement de la jeune CARPENTIER Maily. Après enquête, le dossier de surclassement n'était pas validé par la Ligue de Football de Normandie au moment des rencontres.

Après que les personnes auditionnées ainsi que celles non-membres eurent quitté la salle.

Après enquête,

Match n°5552811 CA CHEMINOTS STEPHANAIS 1 / ENT CSG/AFR 1 du 15 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme CARPENTIER Maily licence n° 9604768894 avec le n°4

Considérant que l'ENT CSG/AFR n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'ENT CSG/ASFR1 1 sur le score de 0 but à 3.**
- **Inflige une amende de 31€ à l'ENT CSG/ASFR pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



- **inflige une amende de 100€ à l'ENT CSG/ASFR prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

Match n°5555281116 ENT CSG/AFR1 / LE HAVRE FC 2012 4 du 22 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme CARPENTIER Maily licence n° 9604768894 avec le n°9

Considérant que l'ENT CSG/AFR n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'ENT CSG/ASFR1 1 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier LE HAVRE FC 2012 4 sur le score de 4 buts à 0.**
- **Inflige une amende de 31€ à l'ENT CSG/ASFR pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)**
- **Inflige une amende de 100€ à l'ENT CSG/ASFR prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN

Match n°55528120 FFC1 / ENT CSG/AFR 1 du 29 mars 2026

Considérant la participation au match de :

- Mme CARPENTIER Maily licence n° 9604768894 avec le n°9

Considérant que l'ENT CSG/AFR n'a pas respecté l'article 73-2 des RG de la LFN.

Considérant que l'article 187-2 des RG de la L.F.N. stipule « la sanction est le match perdu par pénalité »

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission :

- **Donne match perdu (0point) à l'ENT CSG/ASFR1 1 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier le FFC 1 sur le score de 3 buts à 0.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



- Inflige une amende de 31€ à l'ENT CSG/ASFR pour absence de surclassement (annexe financière du DFSM)
- Inflige une amende de 100€ à l'ENT CSG/ASFR prévue à l'annexe financière du DFSM pour match disputé en situation irrégulière et pour non-respect des règlements généraux.

Pour non-respect des règlements généraux de la L.F.N, la commission :

- Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à Mr GOSSE David, licence n° 420758544
- Inflige une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 18 mai 2026 à LELIEVRE Arthur, licence n° 2545512129

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous les formes définies à l'article

**La Présidente de la
commission**

Mme Laetitia HANOUE

**Le secrétaire de la
commission**

Pierre LECORNU